

TR : Règlement sur les halo carbures

Bourke, Alexandre (BAPE) <Alexandre.Bourke@bape.gouv.qc.ca>

Ven 2019-12-13 15:01

À : Grenier, Geneviève (BAPE) <genevieve.grenier@bape.gouv.qc.ca>

Alexandre Bourke

Analyste sur des commissions d'enquête

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Edifice Lomer-Gouin

575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10

Québec (Québec) G1R 6A6

418 643-7447, poste 519

alexandre.bourke@bape.gouv.qc.ca

De : Walsh, Pierre <pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 13 décembre 2019 15:00

À : Bourke, Alexandre (BAPE) <Alexandre.Bourke@bape.gouv.qc.ca>

Cc : Boutin, Alain <Alain.Boutin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Règlement sur les halo carbures

M. Bourke,

Voici la réponse à la question portant sur l'exclusion qui avait été faite quant à l'application de l'article 5 du Règlement sur les halocarbures vis-à-vis les usines de production de magnésium.

PW

Les usines de production de magnésium doivent utiliser un gaz de recouvrement. Le gaz utilisé au moment de l'édiction de ce règlement (2004) était l'hexafluorure de soufre, un GES très puissant en raison de sa grande capacité de rétention de la chaleur et de sa longue durée de vie dans l'atmosphère.

Par souci de clarté et pour éliminer toute ambiguïté, certains procédés industriels, dont la production de magnésium, ont été exclues de l'application de ce règlement (article 5, 4^e alinéa). Les exclusions portaient sur les procédés connus pour leur grande consommation d'halocarbures et leur grande difficulté à récupérer les émissions inhérentes aux procédés de façon économique et viable.

Par ailleurs, la situation a évolué depuis et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures pré publié cet été propose une modification à l'article 5 qui se lit comme suit :

«L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant:

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions d'halocarbures résultant:

1° du fonctionnement d'un système d'extraction d'air d'un appareil de climatisation ou de réfrigération dont les rejets dans l'atmosphère n'excèdent pas ceux fixés par le premier alinéa de

l'article 27;

2° de l'utilisation d'un procédé de fabrication de mousses plastiques ou de produits de mousse plastique visés à la section V du chapitre II;

3° de l'utilisation d'un procédé de production de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆) qui sont interdites à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement);

4° de l'utilisation d'un solvant;

5° d'activités de formation, de recherche et de développement;

6° d'une épreuve d'étanchéité effectuée conformément au présent règlement;

7° de l'utilisation d'un extincteur pour prévenir, éteindre ou contrôler un incendie ».

Le justificatif appuyant cette proposition est expliqué dans l'Avis d'impact réglementaire (AIR) : *Dès l'entrée en vigueur du projet de règlement, il serait interdit d'émettre du SF₆ dans un procédé de production de magnésium. Le SF₆ est un gaz de couverture utilisé pour prévenir l'oxydation du magnésium en fusion. C'est un GES très puissant en raison de sa grande capacité de rétention de la chaleur et de sa longue durée de vie dans l'atmosphère. Cette exigence n'a pas d'impact présentement, parce qu'il n'y a plus d'industrie du magnésium au Québec, la dernière usine ayant fermé en 2007 (MDDELCC, 2018b). De plus, ailleurs au Canada et aux États-Unis, l'industrie du magnésium a déjà commencé à substituer de façon volontaire le SF₆ avec des substances de remplacement telles que Novec™ 612 (dodécafluoro-2-méthyl-3-pentanone) et le dioxyde de soufre (USGS, 2016). Une éventuelle relance de cette industrie au Québec dispose donc de solutions de rechange qui lui permettront de respecter les nouvelles normes.*

Le ministère analyse présentement les mémoires reçus dans le cadre de cette consultation publique. Un projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures sera soumis pour approbation au conseil des ministres prochainement.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC), 2018b. *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2016 et leur évolution depuis 1990*. Québec, 40 p. [En ligne], [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2016/inventaire1990-2016.pdf>].

On trouve la référence dans la section 13. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES de l'AIR (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/halocarbures/air-halocarbures-2019.pdf>)